



Publié le 09/06/2026

N° 2026/143

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
À HAUTEUR DES N°30 ET N°32 COURS BOUQUIMARD
DU 12 JUIN AU 31 JUILLET 2026
À L'OCCASION DE TRAVAUX CHEZ MADAME BAUMGARTNER**

Guillaume TADDIO, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L. 113-2 ;

VU le Code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) ;

VU le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 portant élection de Monsieur Guillaume TADDIO en qualité de Maire ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 08 juin 2026 de Madame BAUMGARTNER Murielle, sollicitant l'autorisation de réglementer temporairement le stationnement au niveau des 30 et 32 cours bouquimard, du 12 juin 2026 au 31 juillet 2026 à l'occasion de travaux ;

CONSIDÉRANT l'autorisation numéro DP 0840162500070 délivrée par le service urbanisme.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour garantir la sécurité publique et celle des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intérêt général, de prendre des mesures de police appropriées ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Réglementation

Du 12 juin 2026 au 31 juillet 2026, entre 08h00 et 18h00, le stationnement est interdit sur les deux places matérialisées en vis-à-vis des numéros 30 et 32 cours Bouquimard.

Article 2 : Signalisation

Le demandeur est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires (affichage clair et précis, barriérage) pour faire appliquer les dispositions du présent et signaler l'interdiction de stationnement, afin de garantir la sécurité de tous.

Article 3 : Responsabilité

La responsabilité du demandeur sera engagée en cas de défaut ou d'insuffisance de signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de stationnement ainsi que pour les dommages liés aux travaux.

Article 4 : Véhicules prioritaires

L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service ainsi qu'aux véhicules des artisans dûment mandatés par le demandeur.

Article 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Exécution, publicité et recours

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur (Madame BAUMGARTNER Murielle);
- à la Brigade de gendarmerie territoriale autonome de Sorgues ;
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides ;
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat ;
- au service technique de la commune ;
- à la Police Municipale ;

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par les services de la Mairie.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 09 juin 2026

Le Maire,

Guillaume TADDIO

